



Règlement de la pause méridienne

Approuvé par le Conseil Municipal en date du 16 décembre 2015

Préambule

La Commune d'Esvres organise un service de pause méridienne au bénéfice des élèves des écoles maternelles, élémentaires publiques et privées.

Ce service a une vocation sociale et éducative. La pause méridienne est pour l'enfant un temps pour se restaurer, un temps pour se détendre, un moment de convivialité. La Commune a comme objectifs la sécurité et le bien-être des enfants, la qualité de leur alimentation, l'apprentissage du goût, les principes de la nutrition et de l'autonomie, l'éducation au respect des personnes et des biens, à la vie collective, à l'hygiène.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la Commune se réserve la possibilité de l'exclure de la pause méridienne si, après une ou plusieurs rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée. Cette possibilité est définie dans le cadre du chapitre III du présent règlement portant sur la responsabilisation des enfants quant à leur comportement.

Afin de garantir le bien-être de tous durant ce service des règles de vie au sein du restaurant scolaire ont été établies. Celles-ci sont annexées au présent règlement et sont susceptibles d'évolution.

Conformément à l'article D. 411-2 du code de l'éducation, le Conseil d'école peut donner tous avis et présenter toutes suggestions sur les activités de la pause méridienne.

L'utilisation du service de pause méridienne n'étant pas obligatoire pour les familles, celles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.

Chapitre 1 - Fonctionnement général du service

Article 1 - Jours de fonctionnement

Le service municipal de pause méridienne est ouvert chaque jour scolaire. En cas de mouvement de grève touchant le personnel municipal, la Commune se réserve la possibilité de fermer partiellement ce service.

Article 2 - Horaires de fonctionnement

Le service est assuré de 11h30 à 13h45. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement des établissements scolaires desservis. Lorsqu'un enfant ne va pas en classe l'après-midi et n'a pas été récupéré à la fin du temps d'enseignement, il peut bénéficier du service mais sa famille, ou la personne habilitée par elle, ne pourra venir le chercher qu'à la fin de la pause méridienne.

Article 3 - Encadrement

Les enfants sont confiés à des agents communaux ou intercommunaux. Ces agents participent pleinement à l'éducation des enfants.

Article 4 - Locaux

Pendant la pause méridienne, les enfants restent dans l'enceinte scolaire. Ils ont accès à la salle à manger, aux cours, aux préaux et à divers locaux en fonction des activités proposées.

Article 5 - Menus

Les menus sont élaborés par la diététicienne de la société gestionnaire dans le respect du décret 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ainsi qu'aux recommandations du GEMRCN n°J5-07 du 4 mai 2007, relative à la nutrition ainsi que du PNNS (Programme National Nutrition Santé).

Une commission cantine examine périodiquement les menus proposés. Cette commission est composée d'élus, d'agents communaux, de délégués d'associations de parents d'élèves, des directeurs d'écoles, d'agents de la société gestionnaire du service. Elle a également vocation à se prononcer sur les aménagements du restaurant scolaire et sur des actions pédagogiques dans le cadre de l'animation des repas.

L'obligation alimentaire incombe aux familles. Il appartient donc aux parents d'inscrire ou non leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire en ayant connaissance des menus qui sont affichés, chaque mois, aux portails des écoles et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le service de la pause méridienne est conçu pour convenir au plus grand nombre d'enfants et de familles. Sauf éventuellement dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (PAI) mis en œuvre pour des troubles de la santé graves (voir article 1 du chapitre IV), les enfants qui fréquentent la pause méridienne doivent consommer le menu du jour proposé. La composition des repas ne peut pas être adaptée pour tenir compte de demandes spécifiques.

Le restaurant scolaire est un lieu d'accueil républicain et laïc. Les menus ne peuvent pas être déterminés individuellement en fonction de motifs religieux ou philosophiques.

Si des familles, par conviction personnelle, ne souhaitent pas que leur(s) enfant(s) consomment des recettes préparées à base de viande, ces enfants se verront proposer quotidiennement un plat protéique de substitution ou parmi les choix proposés une recette préparée sans viande.

Ce choix devra être indiqué sur la fiche d'inscription et ne fera l'objet d'aucune remise sur le tarif.

Article 6 - Activités

Les agents chargés de l'encadrement proposent des activités ludiques et récréatives aux enfants. Chaque enfant est libre d'y participer ou non. Les plus jeunes enfants de maternelle sont couchés après le repas.

Article 7 - Présence des familles à la pause méridienne

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration scolaire, sauf à l'occasion de la porte ouverte annuelle organisée par la Commune.

Cependant, pour chaque école un délégué de chaque association de parents d'élèves pourra, une fois par an et sur rendez-vous, assister à un service de la pause méridienne.

Chapitre 2 – Inscriptions et fréquentation

Article 1 - Inscriptions au service de restauration

Pour pouvoir fréquenter, même exceptionnellement, la pause méridienne, tout enfant doit obligatoirement être inscrit au préalable au service de restauration. Cette inscription ne rend pas obligatoire la fréquentation de ce service.

L'inscription au service de restauration est complémentaire de l'inscription scolaire proprement dite et doit être renouvelée chaque année scolaire.

Le dossier d'inscription au service peut être rempli en même temps que le dossier d'inscription scolaire, ou être retiré puis déposé par la famille auprès de la société gestionnaire.

La fiche d'inscription est également disponible sur le site internet de la commune.

Le dossier comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Article 2 - Renseignements à fournir chaque année

Au début de chaque année scolaire, la famille remplit une fiche d'inscription, conservée au restaurant scolaire. Cette fiche comporte les renseignements indispensables pour faire face aux situations d'urgence. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit impérativement être signalé.

Article 3 - Fréquentation

La fréquentation du service est déterminée au jour le jour par la famille.

Chaque fois que l'enfant déjeune à la cantine un système de pointage (badgeage électronique) permet de valider la présence de l'enfant et la facturation du repas.

Chapitre 3 – comportement et conduite dans le restaurant scolaire, dans la cour et sur le trajet

Toute agression verbale ou physique, toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux n'est pas tolérée et sera sanctionnée.

Les zones de jeux et d'activité doivent être respectées. Les ballons doivent être utilisés calmement surtout aux abords de fenêtres.

Tous jeux violents de nature à causer des accidents sont expressément défendus. Les objets dangereux et certains jouets (laissés à l'appréciation des animateurs) sont interdits.

La responsabilité de la Commune ou de ses agents ne peut être engagée en cas de perte de bijoux, ou autres objets de valeur.

Les déplacements de l'école privée au restaurant scolaire se font en rang. Sur les trajets les enfants doivent marcher en ordre, sans se bousculer et sans courir. Des sanctions pourront être prises en cas de non-respect des consignes de sécurité.

Dans le cas où un enfant ne respecterait pas ces règles élémentaires de politesse, de respect de soi-même et d'autrui, indispensable à toute vie communautaire, il se verra réprimander par les surveillantes et tout manquement sera notifié sur un registre (date, heure, objet de la réprimande daté et signé par la surveillante concernée).

Ce registre est à la disposition de la commission disciplinaire du restaurant scolaire, dont la composition est décrite ci-après.

Lorsque trois manquements auront été relevés à l'encontre d'un élève, le Maire adressera, par recommandé avec accusé de réception, une lettre d'avertissement aux parents, rappelant les trois manquements relevés à l'encontre de l'enfant et les informant du risque d'exclusion encouru après deux avertissements restés sans effets.

Si cet avertissement reste sans effet, le Maire ou son représentant légal convoquera pour un entretien en Mairie les parents de l'élève concerné, afin de recueillir leurs observations sur les manquements reprochés, et les avisera du risque encouru en cas de réitération de tout manquement.

Le cas échéant, un second avertissement sera délivré par le Maire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux parents de l'élève concerné.

Enfin, si ce second avertissement reste sans effet, les parents de l'élève concerné seront convoqués, par lettre recommandée avec accusé de réception, devant la commission disciplinaire, qui donnera son avis sur une exclusion temporaire, de 1 jour minimum et qui ne pourra excéder un mois, ou définitive, pour l'année scolaire en cours, du restaurant scolaire.

Les parents pourront être assistés par le conseil de leur choix, et faire valoir leurs observations.

Après avoir recueilli l'avis de la commission, le Maire statuera sur la procédure engagée.

La décision sera adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parents de l'élève concerné ; la commission en sera informée.

En cas d'exclusion, la famille ne pourra prétendre à aucun remboursement. Une rencontre obligatoire avec les parents, Le Maire ou son représentant, et le directeur ou la directrice de l'école dont dépend l'enfant, devra avoir lieu pour la réintégration de l'enfant.

Composition de la commission disciplinaire du restaurant scolaire :

- Le Maire ou son représentant,
- Un agent municipal,
- Le directeur ou la directrice de l'école dont dépend l'enfant,
- Un représentant de la société gestionnaire,

Chapitre 4 - Santé

Article 1 - Régimes alimentaires – Projets d'Accueil Individualisé (PAI)

Le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires. La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, maladies) ne permettant pas une alimentation ordinaire est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire via le directeur ou la directrice de l'école.

En l'absence de PAI, dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la Commune se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'enfant à la pause méridienne tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires.

Lorsqu'un PAI conclut que les menus servis à la pause méridienne ne sont pas adaptés aux troubles de la santé de l'enfant, il est demandé à la famille de fournir un panier-repas. Pour le respect du plan de maîtrise sanitaire, les conditions de préparation et de livraison du panier-repas par les parents sont définies dans un protocole établi et fourni par le projet.

Article 2 - Maladie - Soins - Incidents ou accidents

Lorsqu'un enfant présente des signes de maladie lors de sa prise en charge à la pause méridienne, un animateur contacte la famille pour qu'elle vienne chercher son enfant. Le service n'administre pas de médicaments ni de soins particuliers, sauf si un PAI le prévoit.

En cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, un animateur appelle les services de secours pour leur confier l'enfant. Le responsable légal - ou la personne désignée à cet effet sur la fiche annuelle de renseignements - en est immédiatement informé. Dans ce but, les coordonnées téléphoniques figurant sur la fiche annuelle de renseignements doivent être à jour.

Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier l'enfant sera soigné.

Le Directeur ou un enseignant de l'école est informé de l'hospitalisation de l'enfant.

Chapitre 5 - Participation financière des familles

Article 1 - Les tarifs

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Les enfants des classes maternelles et les enfants des classes élémentaires font l'objet de deux catégories de tarifs distinctes :

- les enfants domiciliés à Esvres
- les enfants domiciliés en dehors d'Esvres.

Article 2 - Le paiement

Chaque début d'année, lors de l'inscription, le compte famille devra être approvisionné de la manière suivante :

Nombre d'enfants	Montant forfaitaire dégressif du versement initial en Euro TTC
1 ^{er} enfant	70 (Soixante Dix) €
2 ^{ème} enfant	70 (Soixante Dix) €
3 ^{ème} enfant	49 (Quarante Neuf) €
4 ^{ème} enfant	35 (Trente Cinq) €

Tout au long de l'année, le paiement des repas se fera en approvisionnant le compte famille.

Pour pouvoir accéder au restaurant scolaire le compte doit toujours être créditeur. Une relance écrite est déclenchée par la société gestionnaire en cas de non réapprovisionnement du compte.

L'approvisionnement du compte famille pourra se faire de 3 manières :

- envoi de chèque à la société gestionnaire
- dépôt de chèque au restaurant (les dépôts en espèces devront se faire de la main à la main au restaurant)
- paiement en ligne sur la plateforme dématérialisée du gestionnaire

En cas de compte débiteur la société gestionnaire adresse une relance par simple courrier, puis deux courriers en recommandé à la famille en informant la Commune. Celle-ci se réserve le droit, en accord avec la Commune, de ne pas accepter l'enfant tant que la situation n'est pas régularisée . Les familles peuvent se voir facturer les frais correspondants aux relances.

Des repas exceptionnels peuvent être servis au tarif en vigueur soit :

- * Sur inscription avant 9h et remise de tickets vendus auprès du chef de cuisine
- * Sur inscription et paiement avant 9h

Chapitre 6 - Responsabilité - Assurance

Article 1 - L'enfant

Au début de chaque année scolaire, la famille apporte la preuve d'un contrat d'assurance, jointe à la fiche d'inscription annuelle, qui couvre les risques liés à la fréquentation de la pause méridienne.

Article 2 - La Commune

La Commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

Ce règlement, voté par le Conseil Municipal, est un acte juridique opposable et exécutoire.

Il est disponible sur le site de la commune.

Qu'il soit ou non signé par les familles, il est réputé comme ayant été lu et doit être respecté.



ANNEXE



Les règles de vie du restaurant scolaire

Compte tenu du nombre d'enfants déjeunant au restaurant scolaire, il est apparu nécessaire d'établir des règles de vie pour le bien-être de tous. Ces règles concernent autant les adultes encadrants que les enfants pendant la pause méridienne.

Les adultes

Le rôle de l'encadrant

L'encadrant utilisera un vocabulaire bienséant et adapté aux enfants en évitant toute familiarité. Il se comportera en adulte et non en « copain ».

Il attachera un soin tout particulier dans les domaines suivants :

- ✓ **L'hygiène :**
 - Veiller à la propreté des mains des enfants.
 - Appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité dans le réfectoire : port de la blouse, cheveux attachés, chaussures adaptées, lavage des mains avant de servir les repas.
 - Veiller à ce que les enfants ne sortent pas de nourriture dans la cour.
- ✓ **La sécurité :**
 - Installer les enfants dans les salles du restaurant scolaire par roulement (ancienne et nouvelle salle).
 - Veiller à la bonne tenue des enfants à table.
 - Ramasser la vaisselle cassée.
- ✓ **L'éducation alimentaire :**
 - Encourager les enfants à goûter les divers aliments proposés (légumes, poissons, fromages,...).
 - Veiller à ce que le plateau de l'enfant comporte au minimum 3 composants avant qu'il ne s'installe à table.
 - Vérifier le plateau des enfants avant qu'ils ne quittent la table.
 - Veiller à ce que les enfants terminent leur pain et leur verre d'eau avant de déposer leur plateau sur les charriots.
 - Remplir régulièrement les pichets d'eau.

Les Enfants

Je respecte les règles de vie au restaurant scolaire

- Je me mets en rang avant d'entrer calmement dans le restaurant scolaire.
- Je ne viens pas au restaurant avec des jeux.
- Je ne cours pas dans l'escalier.
- Je me lave les mains avant et après le repas.
- J'accroche mes vêtements aux portemanteaux.
- Je choisis librement ma place.
- Je respecte les encadrants et je leur parle poliment.
- Je ne me lève pas pendant le repas.
- Si je ne me calme pas, les encadrants pourront me changer de place.
- Je mange proprement et je ramasse ce que j'ai fait tomber (aliments, couverts, ...).
- Je parle doucement à table pour ne pas gêner mes camarades.
- Après le repas, je trie et dépose le plateau sur le tapis.
- Je quitte la salle calmement.

Je compose mon plateau

- Mon repas peut être composé d'une entrée, d'un plat chaud, d'un fromage et d'un dessert.
- Je mets sur mon plateau au moins 3 composants. Le plat chaud est obligatoire.
- Je demande au cuisinier de me servir selon mon appétit.
- Je goûte à l'ensemble des plats que j'ai choisis.
- Je peux me resservir si j'ai fini mon entrée et mon plat chaud.
- Je ne n'aime pas un plat, je reste discret et je n'en dégoûte pas mes camarades.
- Je termine mon pain et mon verre d'eau.

Lorsque j'ai terminé mon repas et que l'encadrant m'a autorisé, je peux sortir du réfectoire pour participer à des jeux collectifs ou des jeux calmes (jeux de société, bibliothèque...) ou m'inscrire par roulement à divers ateliers qui me seront proposés par le personnel encadrant, ou encore je pourrai me reposer, rêver, ne rien faire...

RAPPEL

*** SI A PLUSIEURS REPRISES JE ME SUIS MAL CONDUIT, MES PARENTS RECEVRONT UN AVERTISSEMENT ECRIT.**

*** SI APRES DEUX AVERTISSEMENTS, MON COMPORTEMENT EST VRAIMENT INSUPPORTABLE, MES PARENTS APRES AVOIR ETE CONVOQUES, SERONT INFORMES PAR COURRIER DE MON RENVOI TEMPORAIRE OU DEFINITIF DU RESTAURANT SCOLAIRE**